

# SEANCE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2005

## PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;  
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, QUARANTA,  
IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, LABILE, NAKLICKI, HENDRICKX, BECKERS,  
VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;  
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

## EXCUSEES :

*Mme GILLET, Mme ANDRIANNE et Melle DI GIANNANTONIO, Conseillères communales.*

## ABSENT :

*M. DUPONT, Conseiller communal.*

## EN COURS DE SEANCE :

- *Mme PIRMOLIN entre en séance au 3<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. *Plan Tonus Axe 2 – Remboursement partiel anticipé du prêt d'aide extraordinaire à long terme octroyé au travers du compte C.R.A.C.*
2. *Modifications budgétaires communales n<sup>os</sup> 1 et 2 pour l'exercice 2005.*
3. *Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2004.*
4. *Marché relatif à la fourniture de matériel informatique destiné aux divers services communaux – Cahier spécial des charges.*
5. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
6. *Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.*
7. *Conclusion de conventions de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration de projets d'ouvrages ainsi que pour la phase réalisation de ces projets ce, dans le cadre de chantiers temporaires ou mobiles se rapportant aux travaux de réfection et d'égouttage de diverses voiries communales.*
8. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux d'aménagement de sites (plantations) – Intervention financière communale – Convention.*
9. *Marché relatif à la fourniture de trois tracteurs destinés à la tonte des pelouses – Cahier spécial des charges.*
10. *Marché relatif aux travaux de réalisation d'un rond-point au carrefour formé par les rues de l'Expansion et de l'Avenir – Cahier spécial des charges.*
11. *Marché relatif aux travaux de réparation du réseau d'éclairage public situé rue de Wallonie, sous le pont de l'autoroute – Confirmation de la décision du Collège échevinal adoptée dans ce contexte le 07 mars 2005.*
12. *Signalisation du parc d'activités économiques – Approbation du projet dressé par la SPI<sup>+</sup> – Participation financière communale.*
13. *Marché relatif aux travaux de rénovation de la toiture de l'école communale maternelle du Berleur, rue A. Defuisseaux – Cahier spécial des charges.*
14. *Marché relatif à la fourniture et aux travaux de pose de châssis au réfectoire de l'école communale du Berleur, rue P. Janson – Cahier spécial des charges.*
15. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôle, équipé de rayonnages, ainsi qu'à la reprise d'un ancien véhicule, pour les besoins du service Social communal – Cahier spécial des charges.*
16. *Marché relatif aux travaux de construction de caveaux et columbariums dans les différents cimetières communaux – Cahier spécial des charges.*

17. *Modification du tracé de voiries rues du Ferdou et des Blancs Bastons dans le cadre de demandes de permis d'urbanisme introduites par la SOWAER en vue, d'une part, de construire un bâtiment et, d'autre part, de réaliser un parking pour avions.*

**SEANCE A HUIS CLOS**

18. *Nomination par promotion d'un chef de service administratif à titre définitif.*  
19. *Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration de niveau D.4 à titre définitif.*  
20. *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*  
21. *Mise en disponibilité pour cause de maladie de deux membres du personnel enseignant communal.*

\*\*\*\*\*

**POINT 1 : PLAN TONUS AXE 2 - REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL DU PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME OCTROYE AU TRAVERS DU COMPTE C.R.A.C.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 autorisant la Commune à contracter un prêt d'aide extraordinaire à long terme ;

Vu sa résolution du 25 mars 2002 par laquelle il décide de solliciter auprès de la Région wallonne un prêt d'aide extraordinaire à long terme (20 ans) d'un montant de 294.993,00 € (limité à l'octroi d'une avance de 80 %, soit 235.994,40 €) dans le cadre du compte C.R.A.C, assorti d'un plan de gestion du 14 octobre 2002 ;

Vu la convention conclue entre la Commune, DEXIA Banque S.A. et la Région wallonne relative au présent objet ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 janvier 2005 relative au remboursement d'une partie des prêts octroyés au travers du compte CRAC dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus ;

Considérant que le remboursement d'au moins 25 % du solde restant dû du prêt octroyé dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus autoriserait la Commune à effectuer des investissements sur fonds propres pour des biens amortissables en 10 ans ou pour un montant maximum de 75.000,00 € à l'indice 138,01 ;

Considérant le solde au 1<sup>er</sup> juillet du prêt ainsi octroyé ;

Considérant le projet de modification des services extraordinaire et ordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 et les modes de financement (sur fonds propres) y afférents ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de procéder au remboursement anticipé d'une somme de 53.323,37 €, correspondant à au moins 25 % du solde restant dû au 1<sup>er</sup> juillet 2005 du prêt octroyé dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**POINT 2 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 ET N° 2 POUR L'EXERCICE 2005.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 doivent être révisées ;

1/ Par 19 voix pour et 3 abstentions (MM. de GRADY de HORION, DUBOIS et OUTAIB) ;

**DECIDE :**

**Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	Selon la présente délibération		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.653.534,14 €	9.204.315,00 €	+ 449.219,14 €
Augmentation de crédit (+)	1.604.509,30 €	1.073.593,37 €	+ 694.915,93 €
Diminution de crédit (-)	34.711,00 €	198.711,00 €	- 0 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>11.223.332,44 €</b>	<b>10.079.197,37 €</b>	<b>+ 1.144.135,07 €</b>

2/ Par 19 voix pour et 3 abstentions (MM. de GRADY de HORION, DUBOIS et OUTAIB) ;

**DECIDE :**

**Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2005** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.**

	Selon la présente délibération		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.040.756,45 €	20.232.437,42 €	+ 1.808.319,03 €
Augmentation de crédit (+)	1.129.435,08 €	879.089,61 €	+ 323.078,47 €
Diminution de crédit (-)	0 €	72.733,00 €	- 0 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>23.170.191,53 €</b>	<b>21.038.794,03 €</b>	<b>+ 2.131.397,50 €</b>

**POINT 3 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE 2004.**

**Le Conseil communal,**

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2004 tel qu'arrêté par le Conseil d'Action Sociale le 21 juin 2005 ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, telle que modifiée, organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le compte 2004 du Centre Public d'Action Sociale arrêté le 21 juin 2005 comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
Recettes :		
Droits constatés	3.978.648,56 euros	57.496,96 euros
Dépenses engagées	- 3.508.720,08 euros	- 17.881,38 euros
<b>RESULTATS</b>	<b>+ 469.928,48 euros</b>	<b>+ 39.615,58 euros</b>

Le présent compte clôture avec **un excédent de recettes de 509.544,06 euros.**

#### **POINT 4 : INFORMATISATION DES SERVICES – MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS.**

---

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'évolution constante et rapide en matière de matériel informatique ;

Considérant qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que le matériel existant au sein des services administratifs soit complété par du nouveau matériel plus performant, à savoir, 14 PC, 14 moniteurs couleurs, 3 imprimantes, 1 disque dur externe, 1 portable et 15 licences des logiciels Windows et MS Office ;

Considérant que le coût de ce nouveau matériel peut être estimé à 26.015,00 € TTC ;

Attendu qu'un crédit de 32.000,00 € est disponible à cet effet à l'article 10400/742/53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents s'y rapportant ;

Vu la spécificité du marché et la nature des fournitures à acquérir ;

Attendu qu'il serait dès lors de saine gestion de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité et de le scinder en lots ce, afin de profiter au maximum des prix offerts par les entreprises qui seront contactées afin de remettre offre ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 11 juillet 2005 par M. VANGENECHTEN Michel, Responsable Télécoms, le cahier spécial des charges et le devis estimatif du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs pour un montant total estimé à 26.015,00 € TTC.

**DECIDE** qu'en raison de sa spécificité et afin de profiter des meilleures offres de prix, ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité et sera scindé en 7 lots.

**CHARGE** le Collège des Bourgmestre et Echevins de poursuivre l'exécution de la présente décision.

#### **POINT 5 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

##### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 rendant obligatoire à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 l'aménagement en sens unique limité (SUL en abrégé), c'est à dire en sens interdit autorisé aux cyclistes, de toutes les voiries à sens unique de la commune répondant aux critères légaux ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation, à faciliter le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autres part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.a : SENS INTERDITS (MAINTENUS) C1 et F19** (voir rapports en annexe)

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

**Rue du Berleur**, à partir de la rue Louis Pasteur vers la rue du Petit Berleur.

**Rue Brennée**, à partir de la rue des Rochers vers l'avenue des Acacias.

**Rue Bois Malette**, à partir de la rue Thomas Edison vers la rue Paul Janson.

**Rue Bonne Fortune**, à partir de la rue Laguesse à Ans vers la rue Mathieu de Lexhy.

**Rue de la Campagne**, à partir de la rue Michel Body vers la rue Forsvache.

**Rue du Château**, (bretelle reliant les rues Jean-Jaurès et du Château), à partir de l'immeuble n° 6 vers la rue Jean-Jaurès.

**Rue de la Chaudronnerie**, à partir de la rue Simon Pâque vers la rue Mathieu de Lexhy.

**Rue des Cornus Champs**, à partir de la rue de la Ferme vers la rue de l'Arbre à la Croix.

**Rue Degive**, à partir de la rue Grande vers la rue Vinâve.

**Rue Jean de Sélys Longchamps**, (boucle) il est interdit de circuler dans le sens horlogique.

**Rue Jules Destrée**, à partir de la rue Mavis vers l'avenue Debrouckère.

**Rue Forsvache**, à partir de la rue de la campagne vers la rue Neuve.

**Rue Germinal**, à partir de la rue de la Colombière vers la rue Joseph Dejardin.

**Rue de l'Harmonie**, à partir de la rue Sart-Thiri vers la rue de Hozémont.

**Rue Hayî**, à partir du carrefour formé par les rues Haute-Claire et Edouard Remouchamps vers la rue Grande.

**Rue de Hozémont**, à partir de la rue de l'Harmonie vers la rue du Huit Mai.

**Rue Long Pré**, à partir de la rue Méan jusqu'à l'immeuble n°15.

**Rue Mahay**, à partir de la rue Diérains Prés vers la rue Flaha.

**Rue Marie**, à partir de la rue Mahay vers la rue Hayî.

**Rue des Mésanges**, à partir de la rue J.J. Merlot vers la rue des Cytises.

**Rue de la Monnaie**, à partir de la rue de l'Arbre à la Croix vers la rue de Jeneffe.

**Rue Neuve**, à partir de la rue Forsvache vers la rue Michel Body.

**Rue du Onze Novembre**, à partir de la rue Brenée vers la rue du Huit Mai.

**Rue Simon Pâque**, à partir de la rue Mathieu de Lexhy vers le carrefour formé avec la rue de la Chaudronnerie.

**Rue Péville**, à partir de la rue Thier de Jace vers la rue de l'Hôtel Communal.

**Rue Pirnay**, à partir l'avenue Debrouckère vers la rue Mavis.

**Rue des Pommiers**(allée), à partir de l'immeuble numéro 25 vers la chaussée de Hannut.

**Rue des Rochers**, à partir de la rue du Huit Mai vers la rue Brenée.

**Rue de Ruy**, (le long de l'ilôt) à partir de la rue de Jemeppe vers Flémalle.

**Rue du Talus**, à partir de la rue Grande vers la rue Vieille Paire.

**Rue Trixhon**, à partir de la rue de Crotteux vers la rue Jonckeu.

**Rue Emile Verhaeren**, à partir de l'avenue Debrouckère vers la rue Mavis.

**Rue Vieille Paire**, à partir de la rue Vinâve vers la rue Grande.

**Rue du Vieux Chêne**, à partir de la rue du Village vers la rue du Presbytère.

**Rue Vinâve**, à partir de la rue Degive vers la rue Vieille Paire.

**Rue Jean Volders**, à partir de la rue Joseph Rouyer vers la rue des Sarts.

**Sentier Bonne Fortune à Grâce-Hollogne / Laguesse à Ans**, à partir de la rue Bonne Fortune vers le rond-point de la rue Laguesse.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux **C1** et **F19**.

**ARTICLE 1.b : SENS INTERDITS (application du SUL suivant les critères légaux)**

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes.

**Rue des Aubépines**, à partir de la rue J.J. Merlot vers la rue des Pommiers.

**Rue de la Cité**, à partir de la rue Grégoire Chapuis vers la rue Maya.

**Rue Colladios**, à partir de la rue Michel Body vers la rue Ruy.

**Rue de l'Industrie**, à partir de la rue de Loncin vers la rue de l'Avenir.

**Rue Pierre Lakaye**, à partir de la rue Joseph Bruneau jusqu'à l'immeuble numéro 26 .

**Rue Pré Bailly**, à partir de la rue Grégoire Chapuis vers la rue Maya.

**Rue Thiou**, à partir de la rue Vert-Vinâve vers la rue Neuve Voie.

**Rue Trihais**, à partir de la rue Maya vers la rue Grégoire Chapuis.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux **M2** sous le signal **C1**, et de signaux **M4** sous le signal **F19**, ainsi que par un marquage longitudinal indiquant une piste cyclable sur 6 mètres de long plus le logo vélo à l'entrée et la sortie de chaque SUL.

#### **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT RESERVE (signal E9a)**

**Rue Germinal**, du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 20, un emplacement de stationnement d'une longueur de 5 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 3 : ABROGATION**

Rue Tirogne, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble n° 27 est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du service fédéral Mobilité et transports et Sécurité routière, à Bruxelles, *sans avis* de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

### **POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des mesures rue de l'Aéroport et aux abords de l'Aérogare « Liège Airport », pour limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation et le stationnement et, d'une façon générale, prévenir les accidents sur le site ;

Considérant que les mesures prévues concernent des voiries de la Région Wallonne, ayant pour Maîtres d'œuvres la S.W.A et la S.R.W.T., et pour exploitant Liège Airport – S.A.B. ;

A l'unanimité;

**A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1 : LIMITATION DE VITESSE**

**Rue de l'Aéroport**, toutes les voiries du site de Liège Airport sises au nord de la N630c seront limitées à 30 km/h. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 – 30 Km/h.

#### **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT RESERVE « TAXIS »**

**Rue de l'aéroport**, au sud du bâtiment n° 36 (Aérogare), deux zones de stationnement sont réservées aux taxis. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complété des panneaux additionnels « TAXIS ».

#### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT RESERVE « AUTOCARS »**

**Rue de l'Aéroport**, dans le prolongement des zones reprises à l'article 2, une zone de stationnement est réservée aux autocars. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9d.

#### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE**

Rue de l'Aéroport, du côté opposé aux emplacements de stationnement réservés aux taxis, soit le long du parking payant, deux zones de stationnement à durée limitée à 15 minutes sont réalisées. Un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par l'arrêté ministériel du 14-05-2002 doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complété des panneaux additionnels du type VIIc 15 MIN.

#### **ARTICLE 5 : ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS (E3)**

Rue de l'Aéroport, à l'ouest du bâtiment n° 36, l'arrêt et le stationnement seront interdits, à partir de la voie souterraine sur une distance de 35 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

#### **ARTICLE 6 : SENS INTERDIT**

Rue de l'Aéroport :

- il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur le tronçon allant du carrefour sis à la jonction des bâtiments n° 36 et 52 , jusqu'au premier rond-point de la N630c (coté A604) ;
- il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur le tronçon allant du troisième rond-point, jusqu'à la deuxième sortie du parking passagers

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

### **POINT 7 : CONCLUSION DE CONVENTIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE (PHASE PROJET ET PHASE REALISATION) DANS LE CADRE DE CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DE REFECTION ET D'EGOUTTAGE DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles se rapportant aux travaux de réfection et d'égouttage de diverses voiries communales, il s'avère nécessaire de se conformer à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 tel que modifié ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure des conventions de coordination, tant en phase d'étude de projet qu'en phase de réalisation entre, d'une part, la Commune, maître d'ouvrage, à charge pour son Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation et, d'autre part :

1° l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), maître d'ouvrage délégué pour les travaux suivants :

- égouttage de la rue Bois Malette (cf. ci-après 1.a. et 1.b.) ;
- égouttage de la Cité du Flot (cf. ci-après 1.c. et 1.d.) ;
- égouttage des rues de l'Arbre à la Croix, du Saou, de la Drève, des Fonds d'Yvoz et de l'Avenue des Acacias (cf. ci-après 1.e. et 1.f.) ;

2° l'Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.), maître d'ouvrage délégué pour les travaux suivants :

- déplacement et pose de câbles électriques dans le cadre de la réfection de la rue Marie ;

3° la société BELGACOM, maître d'ouvrage délégué pour les travaux suivants :

- déplacement et pose de câbles téléphoniques dans le cadre de la réfection de la rue des Coqs ;

4° la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), maître d'ouvrage délégué pour les travaux suivants :

- déplacement d'une conduite d'eau dans le cadre de la réfection de la rue des Coqs ;
- déplacement d'une conduite d'eau dans le cadre de la réfection de la rue du Vieux Chêne ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** les termes des conventions à conclure de la manière susvisée en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration des phases projet et réalisation dans le cadre des chantiers temporaire ou mobiles se rapportant aux dossiers d'égouttage et de réfection des voiries communales précitées.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **1.a./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIE RUE BOIS MALETTE.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet de travaux d'égouttage de la rue Bois Malette.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

### **1.b./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIE RUE BOIS MALETTE.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le



maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;

- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux d'égouttage de la rue Bois Malette.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

### **1.c./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIE CITE DU FLOT.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des

travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet d'égouttage cité du Flot.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

### **1.d./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIE CITE DU FLOT.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux d'égouttage cité du Flot.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme

d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

**1.e./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIES RUES DE L'ARBRE A LA CROIX, DU SAOU, DE LA DREVE, DES FONDS ET AVENUE DES ACACIAS.**

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet d'égouttage des rues de l'Arbre à la Croix, du Saou, de le Drève, du Fond d'Yvoz et avenue des Acacias.

**ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

**ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

## **1.f./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE VOIRIES RUES DE L'ARBRE A LA CROIX, DU SAOU, DE LA DREVE, DES FONDS ET AVENUE DES ACACIAS.**

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

**IL EST CONCLU** : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux d'égouttage des rues de l'Arbre à la Croix, du Saou, de le Drève, du Fond d'Yvoz et avenue des Acacias.

### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

## **2.a./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX DE POSE DE CABLES ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE LA**

## REFECTION DE LA RUE MARIE.

### **Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- et, d'autre part, l'Association Liégeoise d'Electricité, en abrégé A.L.E., dont le siège social est établi rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE et représentée par Monsieur J. VANSANTVOORT, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'électricité ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet de pose de câbles dans le cadre de réfection de la rue Marie.

### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de pose de câbles.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

## **2.b/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX DE POSE DE CABLES ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE MARIE.**

### **Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- et, d'autre part, l'Association Liégeoise d'Electricité, en abrégé A.L.E., dont le siège social est établi rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE et représentée par Monsieur J. VANSANTVOORT, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'électricité ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28

août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux de pose de câbles dans le cadre de réfection de la rue Marie.

### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

### **3.a./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT ET POSE DE CABLES TELEPHONIQUES DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DES COQS.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et, d'autre part, la Compagnie BELGACOM**, via son siège de LIEGE SUD établi rue d'Harscamp, 17 à 4020 Liège et représentée par Monsieur F. VANSINGHEN, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage du réseau de téléphonie ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet de déplacement et/ou de pose de câbles de téléphonie.

### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de téléphonie.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau de téléphonie.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

### **3.b./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT ET POSE DE CABLES TELEPHONIQUES DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DES COQS.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et, d'autre part, la Compagnie BELGACOM**, via son siège de LIEGE SUD établi rue d'Harscamp, 17 à 4020 Liège et représentée par Monsieur F. VANSINGHEN, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage du réseau de téléphonie ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux de déplacement de déplacement et/ou de pose de câbles de téléphonie.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de téléphonie.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau de téléphonie

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

#### **4.a./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DES COQS.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- et, d'autre part, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé C.I.L.E., dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4301 Angleur et représentée par Monsieur J. STES, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux de distribution d'eau ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet de déplacement d'une conduite d'eau dans le cadre de réfection des Coqs.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau de distribution d'eau, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

#### **4.b./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DES COQS.**

**Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;



- et, d'autre part, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé C.I.L.E., dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4301 Angleur et représentée par Monsieur J. STES, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux de distribution d'eau ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux de pose d'une conduite d'eau dans le cadre de réfection de la rue des Coqs.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage de distribution d'eau.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 1 heures par semaine d'activité.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

#### **4.c./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DU VIEUX CHENE.**

#### **Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- et, d'autre part, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé C.I.L.E., dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4301 Angleur et représentée par Monsieur J. STES, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux de distribution d'eau ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19

janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet de déplacement d'une conduite d'eau dans le cadre de réfection de la rue du Vieux Chêne.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION PROJET**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau.

#### **Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau de distribution d'eau, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

#### **4.d./ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DU VIEUX CHENE.**

#### **Entre les soussignés,**

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestres et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- et, d'autre part, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé C.I.L.E., dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4301 Angleur et représentée par Monsieur J. STES, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux de distribution d'eau ;

**IL EST CONCLU : une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage** tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux de pose d'une conduite d'eau dans le cadre de réfection de la rue du Vieux Chêne.

#### **ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

#### **ARTICLE 2 – FRAIS DE COORDINATION REALISATION**

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme

d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage de distribution d'eau.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 1 heures par semaine d'activité.

**Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :**

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

**POINT 8 : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SITES (PLANTATIONS) – INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE – CONVENTION.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux d'aménagement de sites à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire de la Commune de GRACE-HOLLOGNE ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'Entreprise STARPLANT S.P.R.L.U., Route de Hamoir, 19, à 4590 OUFFET ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 16.927,57 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la Commune de GRACE-HOLLOGNE est estimé à 4.651,43 € pour les travaux d'aménagement de sites ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Art. 1.** La Commune interviendra pour 20 % de 4.651,43 €, soit pour un montant de 930,29 €.

**Art. 2.** Le subside susdit sera versé conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à NAMUR.

**Art. 3.** La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

**Art. 4.** Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

**Art. 5.** Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

**CONVENTION**

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J. M. LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",

- de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 2 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur a.i. ci-après dénommée "la Région wallonne ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux d'aménagement de sites dont le coût total, sur base de l'adjudication (TVA comprise) est estimé à 16.927,57 euros dont 4.651,43 euros sur le territoire de la Commune.

**Article 2** : En application de la décision prise après délibération en séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2005, la Commune supporte 20 % de 4.651,43 €, soit un montant de 930,29 € .

**Article 3** : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

**Article 4** : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

**POINT 9 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS TRACTEURS DESTINES A LA TONTE DES PELOUSES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le dossier constitué le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par le service communal des Travaux en vue de procéder à l'achat de trois tracteurs destinés à la tonte des pelouses ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'application subséquents y afférents ;

Vu l'article 76600/743-98 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tel que dressés le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par le service communal des Travaux, les cahiers spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché repris ci-dessus pour un montant estimé à 15.000,00 euros T.V.A comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UN ROND-POINT AU CARREFOUR FORME PAR LES RUES DE L'EXPANSION ET DE L'AVENIR – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le dossier constitué le 12 mai 2005 par le service communal des Travaux en vue de l'exécution d'un rond-point et de quatre îlots directionnels au carrefour formé par les rues de l'Expansion et de l'Avenir, en la localité ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 44.627,12 € T.V.A. comprise ;

Considérant que le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 - article 42100/732-56 - est adapté en conséquence lors de la modification budgétaire soumise ce jour à la présente assemblée ;

Vu les articles L 1122-19, L 1122-30, L 1125-10, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par les dispositions légales et arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 12 mai 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à la réalisation d'un rond-point au carrefour formé par les rues de l'Expansion et de l'Avenir, pour un montant estimé à 44.627,12 € T.V.A. comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 11 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUÉ RUE DE WALLONIE, SOUS LE PONT DE L'AUTOROUTE – CONFIRMATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL ADOPTEE DANS CE CONTEXTE LE 07 MARS 2005.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du 7 mars 2005 par laquelle le Collège échevinal :

- décide de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la Société Coopérative Intercommunale l'Association Liégeoise d'Electricité, rue Louvrex, 95, à 4000 Liège, quant à la réparation du réseau d'éclairage public situé rue de Wallonie, sous le pont de l'autoroute, pour un montant de 14.635,00 € TTC, tel qu'il ressort de son offre du 14 octobre 2004, référence GED/410/217J ;
- prend notamment acte que le prix susmentionné pourra être modifié suivant l'évolution du coût de la main-d'œuvre et du matériel, un décompte final étant dressé à la fin du chantier ;

Attendu que cette procédure a été adoptée eu égard au fait que le Collège échevinal a toujours considéré qu'il était de bonne gestion de ne consulter que l'Association Liégeoise d'Electricité, propriétaire du réseau électrique et qu'en sus, la Commune est affiliée à cette même association ;

Vu sa délibération du 22 novembre 1999 décidant de déléguer au Collège échevinal le pouvoir de choisir le mode de passation de marché en vue de l'acquisition de biens d'investissement par le biais de crédits inscrits au budget ordinaire uniquement ;

Considérant qu'un crédit a bien été porté à l'article 42600/732-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ce, par le biais de sa modification n° 1; qu'il lui appartient donc, dans cette optique, de confirmer la délibération susvisée du Collège échevinal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**CONFIRME** la délibération susvisée du 7 mars 2005 du Collège échevinal et **CHARGE** celui-ci de finaliser ce dossier.

**POINT 12 : SIGNALISATION DU PARC D' ACTIVITES ECONOMIQUES – APPROBATION  
DU PROJET DRESSE PAR LA SPI<sup>+</sup> – PARTICIPATION FINANCIERE  
COMMUNALE.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le projet dressé par la SPI+ de Liège tel que présenté dans son courrier du 29 août 2002 concernant la fourniture et le placement de la signalisation dans le Parc d'Activités économiques de l'entité ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 9 septembre 2002 par laquelle il marque son accord sur ledit projet ainsi que sur le principe de la prise en charge de 25 % du coût définitif des travaux ;

Vu le courrier du 4 mai 2004 par lequel la SPI + informe la Commune de l'adjudication de la signalisation mentionnée ci-dessus en date du 20 avril 2004 pour un montant estimé à 20.077,54 € tous frais compris (notamment, frais généraux et provision pour dépassement) ;

Considérant que la part à prendre en charge par la Commune (25 % du coût définitif des travaux, soit un montant estimé à 5.020,00 €) doit être versée avant le début des travaux prévu en septembre 2005 ;

Attendu que cette part ne constitue qu'une provision calculée sur base du montant de l'adjudication ; qu'un calcul définitif ne pourra être établi qu'après l'approbation du décompte final par la Région wallonne ; que ce calcul pourra faire l'objet d'une régularisation éventuelle ;

Considérant la nécessité de procéder à l'implantation d'une signalisation dans le Parc d'Activités économiques de l'entité qui s'avère être d'une utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L 1122-30 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**CONFIRME**, d'une part, l'accord marqué par le Collège échevinal sur le projet tel que dressé par la SPI+ concernant la fourniture et le placement de la signalisation dans le parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne et, d'autre part, la prise en charge par la Commune de 25 % du décompte final dudit marché, participation estimée à l'heure actuelle à 5.020,00 €.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 13 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE  
L'ECOLE COMMUNALE MATERNELLE DU BERLEUR, RUE A. DEFUISSEAUX.  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le dossier constitué le 19 avril 2005 par le service communal des Travaux en vue de procéder à la rénovation de la toiture de l'école communale maternelle du Berleur, rue A. Defuisseaux, en la localité ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 43.450,00 € T.V.A. comprise ;

Vu le crédit porté par voie de modification budgétaire n° 1 à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'application y afférents ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30, L1125-10 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 19 avril 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché inhérents aux travaux de rénovation de la toiture de l'école communale maternelle du Berleur, rue A. Defuisseaux, pour un montant estimé à 43.450,00 € T.V.A. comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par appel d'offres général.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution

---

**POINT 14 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX DE POSE DE CHASSIS AU REFECTOIRE DE L'ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR, RUE P. JANSON – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les châssis actuels du réfectoire de l'école communale du Berleur, sise rue P. Janson, en raison de leur état de vétusté ce qui entraîne des pertes d'énergie importantes ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 26 mai 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 20.993,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu les crédits inscrits à l'article 72200/723/52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 26 mai 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif inhérents à la fourniture et aux travaux de pose de châssis à l'école communale du Berleur, sise rue P. Janson, pour un montant estimé à 20.993,50 € T.V.A. (21 %) comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 15 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE FOURGON TOLE (DOUBLE CABINE) EQUIPE DE RAYONNAGES AINSI QU'A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE, POUR LES BESOINS DU SERVICE SOCIAL – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il s'avère opportun d'équiper le service Social communal d'un nouveau véhicule, celui dont il dispose actuellement étant dans un état de vétusté tel qu'il ne permet plus d'opérer dans des conditions de travail raisonnables ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 04 mai 2005 par le Service communal des Travaux, en vue de l'acquisition d'un véhicule neuf de type fourgon tôle « châssis double cabine » avec caisson de chargement équipé de rayonnages et de la reprise du véhicule usagé ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 49.500 €, T.V.A. comprise, déduction faite de la reprise de l'ancien véhicule et en ce compris un contrat de maintenance du véhicule pour une durée de 7 années ;

Vu les crédits portés à l'article 84400/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 par voie de modification budgétaire n° 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 04 mai 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôle avec caisson de chargement équipé de rayonnages et à la reprise d'un véhicule usagé ce, pour un montant estimé à 49.500 € T.V.A. comprise (21 %).

**DECIDE** que ce marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 16 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS DANS LES DIFFERENTS CIMETIERES COMMUNAUX – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la nécessité de procéder à la construction de nouveaux caveaux et columbariums dans les différents cimetières communaux ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 17 mars 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 130.000 €, T.V.A. comprise ;

Vu l'article 87800/722-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par les dispositions légales et arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 17 mars 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à la construction de caveaux et columbariums dans les cimetières communaux, pour un montant estimé à 130.000 € T.V.A. comprise.

**DECIDE** que ce marché sera attribué par adjudication publique.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 17 : MODIFICATION DU TRACE DE VOIRIES RUES DU FERDOU ET DES BLANCS BASTONS DANS LE CADRE DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME DE LA S.O.W.A.E.R. EN VUE, D'UNE PART, DE CONSTRUIRE UN BATIMENT ET, D'AUTRE PART, DE REALISER UN PARKING POUR AVIONS (AEROPORT DE LIEGE-BIERSET).**

---

### **1/ MODIFICATION DU TRACE DES VOIRIES CITEES SOUS OBJET DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT COMPRENANT UN SERVICE D'INCENDIE, UNE SOUS-STATION ELECTRIQUE ET UN POSTE DE GARDE.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant l'article 129, 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de



l'Urbanisme et du Patrimoine relatif aux dispositions particulières aux permis d'urbanisme ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une modification à la voirie communale ou aux réseaux s'y rapportant ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. SOWAER, Chaussée de Liège, n° 622, à 5100 NAMUR (Jambes), pour exécuter sur le terrain sis sur le site de l'aéroport de Bierset (Zone d'activité - Fret Nord), la construction d'un bâtiment comprenant un service d'incendie, une sous station électrique et un poste de garde ;

Considérant qu'en vue de l'exécution de ces travaux, cette demande nécessite la modification du tracé des voiries rues du Ferdou et des Blancs Bastons ;

Vu, dans ce contexte, les plans dressés le 11 mars 2005 par le Bureau d'Etudes Greisch, Allée des Noisetiers, n° 25, à 4031 ANGLEUR ;

Vu les courriers des 10 mai et 13 juillet 2005 de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine demandant de statuer sur ces modifications de voiries ;

Attendu qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée au sujet de ces modifications de voiries pendant la durée de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 mai au 08 juin 2005 ;

Vu le but poursuivi et au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel qu'établi le 11 mars 2005 par le Bureau d'Etudes Greisch, à ANGLEUR, le plan relatif aux modifications du tracé des voiries rues du Ferdou et des Blancs Bastons.

**CHARGE** le Collège échevinal, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **2/ MODIFICATION DU TRACÉ DES VOIRIES CITEES SOUS OBJET DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PARKING POUR 10 AVIONS AINSI QUE L'ENSEMBLE DES VOIRIES D'ACCES ET DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE ET D'ALIMENTATION EN FUEL.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant l'article 129, 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif aux dispositions particulières aux permis d'urbanisme ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une modification à la voirie communale ou aux réseaux s'y rapportant ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. SOWAER, Chaussée de Liège, n° 622, à 5100 NAMUR (Jambes), pour exécuter sur le terrain sis sur le site de l'aéroport de Bierset (Zone d'activité - Fret Nord), la réalisation d'un parking pour 10 avions ainsi que de l'ensemble des voiries d'accès et des équipements d'éclairage et d'alimentation en fuel ;

Considérant qu'en vue de l'exécution de ces travaux, cette demande nécessite la modification du tracé des voiries rues du Ferdou et des Blancs Bastons ;

Vu, dans ce contexte, les plans dressés le 23 mars 2004 par le Bureau d'Etudes Greisch, Allée des Noisetiers, n° 25, à 4031 ANGLEUR ;

Vu les courriers des 10 mai et 14 juillet 2005 de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine demandant de statuer sur ces modifications de voiries ;

Attendu qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée au sujet de ces modifications de voiries pendant la durée de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 mai au 08 juin 2005 ;

Vu le but poursuivi et au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, tel qu'établi le 23 mars 2004 par le Bureau d'Etudes Greisch, à ANGLEUR, le plan relatif aux modifications du tracé des voiries rues du Ferdou et des Blancs Bastons.

**CHARGE** le Collège échevinal, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **\*\* QUESTIONS ORALES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

**Mme. CAROTA** demande où en est la délivrance des cartes d'identité électroniques.

**M. VOETS** lui répond que la délivrance des cartes d'identité a débuté et suit très bien son

cours. Le membre du personnel mis à la disposition de la Commune dans cette optique remplit très bien son rôle. Une procédure pour la délivrance des cartes a été mise en place et donne de bons résultats. Il rappelle, afin d'être complet, que le coût de la carte d'identité électronique est de 14,00 euros.

**Mme. BECKERS** signale qu'elle s'est rendue rue Marie.

Elle a constaté que cette voirie est envahie par des branchages et qu'il est difficile d'y circuler.

**M. le Bourgmestre** lui répond que la rue Marie va être complètement rénovée.

Il signale que dans cette rue, il y a des terrains appartenant à la S.N.C.B. et à des propriétaires privés. La coupe des branchages leur incombe.

De plus, la Commune est en litige avec un riverain qui estime qu'il appartient à la Commune d'élaguer son talus.

Afin de se rendre compte de visu de l'évolution de la situation, M. le Bourgmestre se rendra sur les lieux.

**M. ALBERT** soulève 4 points.

1. A l'angle des rues P. Janson et des Meuniers, il y a un panneau de signalisation qui est recouvert par la végétation ce qui pose évidemment problème.

M. le Bourgmestre adressera une note à l'intention du service communal des Travaux afin qu'il soit remédié à cette situation.

2. Les jeunes qui se réunissaient sur la place du Pérou se rendent maintenant rues du Charbonnage et Maya où ils perturbent la tranquillité publique.

Une pétition des riverains serait en passe d'être rédigée pour être adressée à la Commune.

3. **M. ALBERT** s'interroge quant à savoir où se situe la limite entre les entités de Grâce-Hollogne et Ans dans le parc d'activités économiques, derrière le terril du charbonnage de la Bonne Fortune.

**M. le Bourgmestre** lui répond que cette limite se situe à hauteur du second rond-point, à la jonction des rues Laguesse et du Monténégro (Ans).

4. Il y a énormément de broussailles à élaguer rues J. Heusdens et du Château.

De ce fait, la circulation, principalement des piétons, est entravée en divers endroits de ces voiries.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
------------------------------------------------------------